

Plan d'action d'urgence du Panama, pour protéger la santé et la sécurité des observateurs dans le cadre du Programme d'observateurs nationaux ou du Programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT

La République du Panama établit par la présente un plan d'action d'urgence pour protéger la santé et la sécurité des observateurs à bord dans le cadre du Programme d'observateurs nationaux ou du Programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT, conformément à la Recommandation 19-10 de l'ICCAT, qui doit être mis en œuvre par les navires panaméens et les autorités compétentes.

1. En cas de décès, de disparition ou de présomption de chute par-dessus bord d'un observateur du programme d'observateurs, le navire de pêche panaméen devra effectuer ce qui suit:
 - a. cesser immédiatement toutes les opérations de pêche ;
 - b. aviser immédiatement le Centre de coordination de sauvetage maritime (« CCSM » selon les sigles anglais) correspondant, les autorités panaméennes et le prestataire de services d'observateurs ;
 - c. commencer immédiatement les opérations de recherche et de sauvetage si l'observateur est porté disparu ou présumé tombé à la mer, et lancer une recherche au moins pendant 72 heures, à moins que l'observateur ne soit retrouvé plus tôt ou à moins que les autorités panaméennes n'ordonnent la poursuite de la recherche¹;
 - d. alerter immédiatement les autres navires à proximité en utilisant tous les moyens de communication disponibles ;
 - e. coopérer pleinement à toute opération de recherche et de sauvetage ;
 - f. que la recherche soit réussie ou non, retourner rapidement au port le plus proche pour effectuer une enquête plus approfondie, comme convenu par les autorités panaméennes et le prestataire des services d'observateurs;
 - g. fournir rapidement un rapport sur l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités panaméennes concernées ; et
 - h. coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles et conserver toute preuve potentielle, les effets personnels et les quartiers de l'observateur décédé ou disparu.
2. En outre, dans le cas où un observateur du Programme d'observateurs nationaux ou régionaux décède pendant son déploiement à bord, les navires panaméens veilleront à ce que le corps soit bien conservé aux fins d'une autopsie et d'une enquête, sauf dans les cas limités où la législation panaméenne correspondante autorise l'enterrement en mer (par exemple en cas de maladie infectieuse).
3. Dans le cas où un observateur embarqué à bord dans le cadre du Programme d'observateurs régionaux souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé ou sa sécurité, les navires panaméens devront:
 - a. cesser immédiatement les opérations de pêche ;
 - b. informer immédiatement les autorités panaméennes, le prestataire des services d'observateurs et le CCSM concerné pour leur indiquer si une évacuation médicale est justifiée ;
 - c. prendre toutes les mesures raisonnables pour prendre soin de l'observateur et lui fournir tout traitement médical disponible et possible à bord du navire ;
 - d. lorsque cela est nécessaire et approprié, y compris selon les instructions du prestataires des services d'observateurs, et si ce n'est déjà fait par les autorités panaméennes, faciliter le débarquement et le transport de l'observateur vers un établissement médical équipé pour fournir les soins requis dès que possible ; et coopérer pleinement à toute enquête officielle sur la cause de la maladie ou de la blessure.
4. Aux fins des paragraphes 1 à 3, les autorités panaméennes veilleront à ce que le CCSM approprié, le prestataire des services d'observateurs et le Secrétariat soient immédiatement informés de l'incident, que des mesures soient prises ou sur le point d'être prises pour remédier à la situation et que toute l'assistance nécessaire soit fournie.

¹ En cas de force majeure, les autorités panaméennes peuvent autoriser les navires à cesser les opérations de recherche et de sauvetage avant que 72 heures ne se soient écoulées.

5. Dans le cas où les autorités panaméennes ont des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du Programme d'observateurs régionaux ou nationaux a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé de manière à mettre en danger sa santé ou sa sécurité et que l'observateur ou le prestataire des services d'observateurs fasse part aux autorités panaméennes de son souhait que l'observateur soit retiré du navire de pêche, les navires panaméens devront :
 - a. prendre immédiatement des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord ;
 - b. informer de la situation les autorités panaméennes et le prestataire des services d'observateurs, en indiquant notamment l'état et la localisation de l'observateur, dès que possible ;
 - c. faciliter le débarquement en toute sécurité de l'observateur d'une manière et en un lieu, comme convenu par les autorités panaméennes et le prestataire des services d'observateurs, qui facilitent l'accès à tout traitement médical nécessaire ; et
 - d. coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
6. Dans le cas où les autorités panaméennes ont des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du Programme d'observateurs régionaux ou nationaux a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé, mais que ni l'observateur ni le prestataire des services d'observateurs ne souhaitent que l'observateur soit retiré du navire de pêche, les navires panaméens devront :
 - a. prendre des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord dès que possible ;
 - b. informer de la situation les autorités panaméennes et le prestataire des services d'observateurs, dès que possible et
 - c. coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
7. Si l'un des événements mentionnés aux paragraphes 1 à 5 se produit, le Panama, en qualité d'État du port, devra faciliter l'entrée du navire de pêche pour permettre le débarquement de l'observateur et, dans la mesure du possible, porter leur assistance à toute enquête si la CPC ou la non-CPC du pavillon le demande.
8. Si elles sont informées qu'un observateur a été agressé ou harcelé, les autorités panaméennes devront:
 - a. enquêter sur l'événement sur la base des informations fournies par l'observateur et prendre toute mesure appropriée en réponse aux résultats de l'enquête ;
 - b. coopérer pleinement à toute enquête menée par le prestataire de services d'observateurs, y compris la présentation du rapport au prestataire de services d'observateurs et aux autorités compétentes sur l'incident ; et
 - c. notifier rapidement au prestataire des services d'observateurs et au Secrétariat les résultats de son enquête et les mesures prises.
9. Tout autre navire battant pavillon panaméen est encouragé à participer, dans la mesure du possible, à toute opération de recherche et de sauvetage impliquant un observateur du Programme d'observateurs nationaux ou régionaux, conformément à la législation panaméenne pertinente.
10. Lorsque cela leur est demandé, les autorités panaméennes coopéreront avec les prestataires des services d'observateurs pertinents dans leurs enquêtes respectives, y compris en fournissant leurs rapports d'incidents pour tout incident indiqué aux paragraphes 1 à 6 afin de faciliter l'enquête, le cas échéant.
11. Aucune mesure établie dans ce plan ne porte atteinte aux droits et au pouvoir discrétionnaire du capitaine du navire, qui sont exercés conformément au droit national de la République du Panama.

Contact :

Autorité des ressources aquatiques du Panama
Adresse postale: Calle 45, Bella Vista, Edificio Riviera, Panamá
Courrier électronique: hsfs@arap.gob.pa / ivc@arap.gob.pa
Numéro de téléphone: +507 5116008 / +507 5116065